**OUTIL 7 – QUESTIONNAIRE EXPERTISE ADÉQUATE ET HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE (PCP) – DOCUMENT À USAGE INTERNE – A PERSONNALISER À L’ENTÊTE DE VOTRE BUREAU**

Ce document est communiqué à titre strictement documentaire et n’engage en aucun cas la responsabilité de Feprabel. Il doit impérativement être adapté aux caractéristiques et aux activités de votre bureau. Il est susceptible d’évoluer au fil du temps en fonction de changements législatifs, de la jurisprudence et/ou de règlements/circulaires/communications de la FSMA. En cas de modification, les membres de Feprabel seront informés.

|  |
| --- |
| QUESTIONNAIRE – EXPERTISE ADEQUATE ET HONORABILITE PROFESSIONNELLE (PCP)  ACTIVITE DE DISTRIBUTION D’ASSURANCES |

**Identité**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
| Prénom |  |
| Adresse du domicile |  |
| Adresse de la résidence (si différente du domicile) |  |
| Numéro de téléphone/GSM |  |
| Email |  |

|  |
| --- |
|  |
| **I. EXPERTISE ADÉQUATE**  **1. Connaissance théorique** |

## Afin de vérifier vos connaissances théoriques (diplômes obtenus et formations complémentaires éventuelles), notre bureau se réfère aux informations reprises dans le Curriculum Vitae que vous avez communiqué au bureau.

**2. Expérience pratique**

La qualité de personne en contact avec le public nécessite une expérience pratique de 6 mois[[1]](#footnote-1). Cette expérience pratique doit avoir été acquise auprès d’un distributeur de produits d’assurance (intermédiaire d’assurance ou entreprise d’assurance) et obtenue dans sa totalité au cours de la période de six ans précédant la date de votre désignation en qualité de personne en contact avec le public.   
  
L’expérience **doit concerner** une ou plusieurs des matières relevant de la connaissance théorique des assurances. Est toujours acceptée comme expérience pratique pertinente l’exercice d’activités concernant la production, la gestion de polices d’assurance et/ou le règlement des sinistres, en qualité de personne en contact avec le public auprès d’une entreprise d’assurance ou d’un intermédiaire d’assurance.

Vous avez déjà acquis une expérience pratique dans le domaine de la distribution d’assurances.

Vous n’avez pas acquis une expérience pratique dans le secteur de la distribution d’assurances.

**II. HONORABILITE PROFESSIONNELLE**

## 1. Condamnation

## Avez-vous déjà été condamné, ou, à votre connaissance, avez-vous déjà (i) fait l’objet d’une enquête ou (ii) fait l’objet d’une plainte pénale pour une des infractions visées à [l’article 20 de la loi du 25 avril 2014](https://mcc-info.fsma.be/fr/quest-ce-quune-interdiction-professionnelle)[[2]](#footnote-2) (1), pour des infractions sociales (2), pour des infractions fiscales (3), ou, le cas échéant, une infraction similaire applicable à l’étranger ?

Oui

Non

Si vous répondez ‘Oui’ à cette question, complétez le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type d’infraction[[3]](#footnote-3)** | **Faits reprochés** | **Période des faits reprochés** | **Type de décision[[4]](#footnote-4)** | **Date de la décision** |
|  |  |  |  |  |

Précisions supplémentaires :

## 2. Décision antérieure

## Dans le cadre d’un dossier d’inscription à la FSMA, votre honorabilité professionnelle et votre aptitude/expertise adéquate ont-elles été évaluées  (par exemple, suite à la désignation en tant que responsable de la distribution d’un intermédiaire d’assurance, dirigeant effectif d’une entreprise d’investissement, etc.) ?

Oui

Non

## Dans le cadre d’un dossier à l’égard d’un pouvoir public, d’une autorité ou d’un superviseur autre que la FSMA (en Belgique ou à l’étranger), votre honorabilité professionnelle et votre aptitude/expertise adéquate ont-elles été évaluées?

Oui

Non

## Avez-vous déjà été considéré ou déclaré par un pouvoir public, une autorité ou un superviseur, en Belgique ou à l’étranger, en ce compris éventuellement la FSMA, comme ne disposant pas de l’honorabilité professionnelle ou de l’aptitude requise/de l’expertise adéquate pour l’exercice d’une fonction au sein d’une institution sous contrôle ?

Oui

Non

## Avez-vous connaissance de faits qui vous auraient été ou vous seraient reprochés par un pouvoir public, une autorité ou un superviseur, en Belgique ou à l’étranger, en ce compris éventuellement la FSMA?

Oui

Non

## Avez-vous fait l’objet, en Belgique ou à l’étranger, d’une sanction administrative ou disciplinaire ou d’une mesure administrative équivalente dans le cadre de vos activités professionnelles ? A votre connaissance, une telle procédure est-elle en cours à votre encontre ?

Oui

Non

## Avez-vous fait l’objet, en Belgique ou à l’étranger, d’une mesure de suspension ou d’exclusion d’une organisation professionnelle ? A votre connaissance, une telle procédure est-elle en cours à votre encontre ?

Oui

Non

Si vous répondez ‘Oui’ à une de ces questions, veuillez préciser pour chaque enquête, mesure administrative ou disciplinaire, suspension ou exclusion :

* le motif concret;
* le moment;
* le pouvoir public, l’autorité, le superviseur, ou l’association professionnelle dont émanent ces informations;
* ses/leurs éventuelles remarques;
* vos éventuelles remarques;
* le cas échéant, les mesures prises, éventuellement en concertation avec l’autorité de contrôle, les pouvoirs publics ou l’association professionnelle concernée, afin de régulariser la situation ayant mené à l’enquête, la mesure administrative ou disciplinaire, la suspension ou l’exclusion.

## 3. Faillite

## Une des situations suivantes s’est-elle déjà appliquée à vous :

## - vous avez vous-même été déclaré en faillite;

## - vous avez été administrateur ou gérant d’une société déclarée en état de faillite, sans que votre démission ait été publiée au Moniteur belge un an au moins avant la déclaration de la faillite;

## - vous avez, sans être administrateur ou gérant, détenu de facto le pouvoir de gérer une société déclarée en état de faillite?

Oui

Non

Si vous avez répondu ‘Oui’ à cette question :

* Avez-vous été réhabilité ?

Oui

Non

* La faillite a-t-elle été déclarée excusable ?

Oui

Non

Mentionnez ci-dessous la date du jugement de faillite, tant dans le cas d’une faillite d’une personne physique que dans le cas d’une faillite d’une personne morale. Si la faillite concerne une société, veuillez identifier précisément la société concernée et mentionner son numéro d’entreprise.

|  |
| --- |
|  |

**4. Autres faits pouvant avoir une incidence sur votre honorabilité professionnelle**  
Si vous avez connaissance d’autres faits que ceux abordés dans les questions reprises ci-dessus et qui peuvent être raisonnablement pertinents pour l’évaluation de votre honorabilité professionnelle, mentionnez-les dans le cadre ci-dessous.

**----------------------------------------------------------------------------------------------**

Je soussigné (nom et prénom), déclare avoir répondu avec exactitude et de manière complète aux questions reprises ci-dessus.

Je m’engage à communiquer spontanément et sans délai tout fait ou élément qui implique une modification des informations fournies et qui peut avoir une incidence sur l’expertise adéquate et l’honorabilité professionnelle nécessaire à l’exercice de ma fonction au sein du bureau.

Je joins au présent questionnaire un extrait original et récent (c'est- à- dire établi depuis moins de trois mois) du casier judiciaire - Modèle 1 - Art. 596.1 du Code d'instruction criminelle (modèle délivré pour les activités dont l’accès est réglementé)[[5]](#footnote-5). En cas de modification de cet extrait de casier judiciaire, je m’engage à en fournir immédiatement un nouvel exemplaire.

Date et signature

|  |
| --- |
| Le traitement des données à caractère personnel susmentionnées est nécessaire afin de satisfaire aux obligations du bureau prévues par la du 4 avril 2014 relatives aux assurances et la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme auxquelles notre bureau est soumis en tant que responsable du traitement.  Sur base du Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d’une série de droits liés à vos données à caractère personnel. Certains de ces droits sont soumis à des conditions spéciales ou des exceptions. Des informations complémentaires sur la protection des données à caractère personnel peuvent être obtenues auprès de l’Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> - [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) - tel. + 32 (0)2 274 48 00. |

1. Obligatoire depuis le 5 juillet 2019 comme prévu par l’Arrêté Royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Il s’agit, entre autres, d’infractions visées dans l’Arrêté Royal du 24 octobre 1934, comme par exemple le faux en écriture, l’escroquerie, le vol, l’abus de confiance, etc. Voir [FAQ 137](https://mcc-info.fsma.be/fr/quelles-sont-les-condamnations-reprises-sous-larticle-20-de-la-loi-du-25-avril-2014) de la FSMA. [↑](#footnote-ref-2)
3. (1) Infractions visées à l’article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements

   de crédit et des sociétés de bourse ou pour une infraction similaire; (2) infractions sociales; (3) infractions fiscales. [↑](#footnote-ref-3)
4. (1) Classement sans suite ; (2) Transaction ; (3) Extinction de l’action publique; (4) Acquittement; (5) Simple

   déclaration de culpabilité ; (6) Suspension du prononcé ; (7) Condamnation. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’évaluation de l’honorabilité exige au minimum un extrait du casier judiciaire vierge de toute infraction pénale grave liée soit à une atteinte aux biens, soit à d’autres faits punissables portant sur des activités financières. [↑](#footnote-ref-5)